

ARRETE

fixant les conditions et modalités d'engagement et de remplacement de personnel au sein de l'Administration communale (Du 6 mars 2019)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu le Statut du personnel, du 7 décembre 1987,

Considérant la nécessité, d'une part, de favoriser la mobilité interne et la réinsertion professionnelle, et, d'autre part, de maîtriser les effectifs et la masse salariale,

Sur la proposition de la Direction des Ressources humaines,

arrête :

**Modalités de
remplacement**

Article premier.- Les nouveaux engagements, les remplacements ou les compensations de la diminution de taux d'activité autorisés par le Conseil communal sont pourvus, par ordre de priorité, par :

- a) la mobilité interne (y compris les communes parties à une fusion avec la ville de Neuchâtel) ;
- b) les mesures d'insertion professionnelle ;
- c) la voie de mise au concours ordinaire.

**Délai de
carence**

Article 2.- Le Conseil communal peut décider d'appliquer un délai de carence de trois mois lorsque la voie de mise au concours ordinaire est utilisée.

Procédures **Article 3.-** ¹ Les entités de gestion annoncent les postes vacants au moyen du formulaire idoine.

² Toute demande d'autorisation d'engagements, de remplacements ou de compensations de diminution de taux d'activité doit faire l'objet d'un argumentaire détaillé.

³ Les demandes d'autorisation d'engagements, de remplacements ou de compensations de diminution de taux d'activité sont préavisées par le Service des ressources humaines, validées par la Direction et adressées au Conseil communal pour décision.

Entrée en vigueur

Article 4.- La Direction des ressources humaines est chargée de d'établir les procédures et formulaires en vue de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.